



Pomy, le 28 octobre 2025

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2025 - 08

Mise à jour du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Depuis plusieurs années, notre règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ne nous permet pas de définir des taxes adaptées à notre réalité financière dans ce domaine. D'une part, les taxes actuellement en vigueur ne couvrent pas l'ensemble des coûts, ce qui conduit à un recours non conforme à l'impôt pour financer ce domaine qui devrait être autofinancé. D'autre part, ces taxes ne respectent pas pleinement le principe de l'utilisateur-payeur : en effet, les coûts élevés liés à l'évacuation des eaux de surface sont aujourd'hui couverts par une partie de la taxe basée sur la consommation d'eau, ce qui constitue une incohérence majeure.

Partant de ce constat et du besoin d'actualiser notre base légale, la Municipalité vous soumet une proposition de nouveau règlement. Celui-ci s'appuie sur le règlement type proposé par le Canton, respecte le droit en vigueur, intègre les nouvelles exigences légales et vise à améliorer le système de taxation actuel afin de répondre aux enjeux exposés ci-dessus. Le nouveau règlement a été validé préalablement par les services cantonaux compétents ainsi que préavisé favorablement par le service fédéral de la Surveillance des Prix (SPr) en tenant compte des modifications effectuées à la suite dudit avis.

Principales modifications réglementaires

- Harmonisation de la terminologie selon les nouvelles pratiques réglementaires ;
- Actualisation des noms des départements compétents et des références aux bases légales ;
- Remplacement des termes « eaux usées » par « eaux polluées » et « eaux claires » par « eaux non polluées » ;
- Introduction d'une obligation pour les propriétaires privés de pouvoir fournir à tout moment un plan de leurs installations privées ;
- Possibilité pour la Municipalité d'exiger des mesures de rétention pour les nouvelles constructions lorsque l'augmentation du débit des eaux non polluées dépasse la capacité du réseau existant ;
- Clarification des obligations légales concernant l'évacuation des eaux de chantiers, des installations provisoires et des aménagements en zone de protection des eaux.

Nouveau système de taxation de l'épuration et de l'évacuation des eaux

Le système de taxation prévu par le règlement actuellement en vigueur repose sur une taxe de raccordement calculée selon la valeur ECA et une seule taxe annuelle calculée au m³ d'eau consommée, sans distinction entre les eaux polluées et les eaux non polluées. Cette approche ne permet pas de respecter le principe d'utilisateur-payeur. De plus, étant basée uniquement sur une composante variable liée à la consommation d'eau, elle ne permet pas de refléter équitablement les coûts réels, en particulier les frais fixes, qui restent partiellement élevés.

Le nouveau système de taxation proposé dans ce projet de mise à jour du règlement introduit les modifications principales suivantes :

- Concernant la taxe d'introduction, celle-ci ne sera plus calculée sur la base de la valeur ECA, qui ne reflète pas l'usage réel des installations et dont la taxation définitive intervient souvent tardivement, retardant ainsi la facturation finale. Cette situation est défavorable tant pour la Commune que pour les propriétaires, qui peuvent recevoir la facture bien après la clôture du crédit de construction. Désormais, la taxe sera basée sur deux critères concrets : le nombre d'unités locatives pour les eaux polluées et la surface imperméabilisée (en m²) pour les eaux non polluées. Ces données, définies lors de la mise à l'enquête, serviront également de base pour la taxation annuelle.
- Concernant les eaux polluées, les taxes annuelles seront composées d'une part fixe, calculée en fonction du nombre de bâtiments et d'unités locatives, et d'une part variable, basée sur le volume d'eau consommé (en m³).
- Concernant les eaux non polluées, le nouveau système prévoit l'introduction d'une taxe annuelle calculée sur la base des m² de surfaces imperméabilisées, conformément aux dispositions du règlement. Afin de garantir une répartition équitable des charges, la part des coûts liée à l'évacuation des eaux des routes communales — représentant environ 50 % du total — sera financée en imputation interne par le service des routes, ces infrastructures étant utilisées collectivement et pouvant légitimement être couvertes par l'impôt. Par ailleurs, un plafond a été instauré dans le mode de calcul pour éviter une surcharge financière démesurée sur les exploitations agricoles et commerciales, dont l'activité nécessite de vastes surfaces.
- Il restera possible, selon les situations spécifiques, de déduire certaines surfaces (en m²) ou volumes consommés (en m³) en fonction des raccordements réels et des cas particuliers, notamment pour les fosses à purin concernant les eaux polluées ou pour l'infiltration des eaux non polluées.

Les montants, détails et comparatifs des taxes présentées ci-dessus (anciennes et nouvelles) sont disponibles en annexe.

Annexe - Projet de taxes concernant l'évacuation et l'épuration des eaux

Taxes	Ancien système et tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.25	Tarifs maximum autorisés par le nouveau règlement	Tarifs adoptés par la Municipalité à partir du 01.01.2026
Taxe unique de raccordement selon art. 47	Taxe unique CHF 100 + 6‰ de la valeur ECA	CHF 2'500 par unité locative*	CHF 1'650 par unité locative*
		CHF 15.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées	CHF 7.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées
Taxe annuelle de base selon art. 49	Pas existant avec ancien règlement	CHF 250 par bâtiment raccordé aux eaux polluées	CHF 156 par bâtiment raccordé aux eaux polluées
		CHF 150 par unité locative**	CHF 71 par unité locative**
		CHF 1.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées	CHF 0.25 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées
Taxe annuelle variable selon art. 50	CHF 2.50 par m ³ d'eau consommée	CHF 2.50 par m ³ d'eau consommée	CHF 1.40 par m ³ d'eau consommée

Tous les prix et tarifs dont il est fait mention s'entendent **hors TVA**.

*Pour la taxe unique de raccordement, en l'absence d'unités locatives (par exemple locaux commerciaux) une unité locative est comptabilisée pour 200 m² de surface brute de plancher utile.

**Pour la taxe annuelle de base, en l'absence d'unités locatives (par exemple locaux commerciaux) 250 m³ d'eau consommée équivalent à une unité locative.

Conclusions

La mise à jour proposée de notre règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux est nécessaire pour garantir notre conformité avec la législation actuelle. Elle permet d'actualiser la terminologie et les bases légales, tout en corrigeant un système de taxation qui ne reflétait plus fidèlement les principes essentiels de l'utilisateur-payeur et de l'autofinancement. Ces principes sont au cœur d'une gestion équitable et durable des services liés à l'épuration et l'évacuation des eaux.

Il est vrai que la mise en place de ce nouveau système de taxation, plus détaillé et comportant plusieurs composantes, peut paraître complexe au départ. L'introduction de nouvelles taxes et la modification des modalités de calcul nécessiteront un temps d'adaptation, tant pour les services communaux que pour les propriétaires concernés. Cependant, cette complexité est inévitable et pleinement justifiée, notamment dans la perspective de la remise à neuf globale de la comptabilité communale prévue dans le cadre de l'introduction de MCH2.

Une fois les nouveaux tarifs entrés en vigueur en janvier 2026, avec une première facturation effective prévue au premier trimestre 2027 basée sur la consommation de l'année 2026, nous pourrons mesurer précisément l'impact financier de ce changement. Ce nouveau système permettra de mieux aligner les taxes dédiées sur les coûts réels, éliminant ainsi la part actuellement financée à tort par l'impôt communal. Il offrira également à la Municipalité la possibilité d'ajuster les taxes de manière plus précise et réactive en fonction de l'évolution effective des coûts.

En conclusion, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général

Vu le préavis n° 2025 - 08, après avoir entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet et considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour

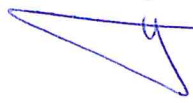
Décide

Article 1. D'accepter le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté en séance de Municipalité du 3 novembre 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:


Y. Débieux

La Secrétaire:


N. Dupertuis